

Récépissé de déclaration concernant la régularisation de deux piézomètres et d'un dispositif de drainage sous dallage au sein du mess du Grand Colombier (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature), situés sur le territoire de la commune de Tours (Indre-et-Loire).

Le ministre des armées,

- Vu** le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), notamment les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et le programme de mesures correspondant ;
- Vu** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 janvier 2024 à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, présentée par le consortium Nové-Eiffage, relative à la construction d'un bâtiment au sein du mess du Grand Colombier à Tours (Indre-et-Loire).

Délivre récépissé à :

Monsieur le directeur des programmes immobiliers Nové-Eiffage
6/8 rue Firmin Gillot
75 015 Paris

de sa déclaration relative à la régularisation de deux piézomètres et à la réalisation d'un dispositif de drainage sous dallage dans le cadre de la construction d'un bâtiment au sein du mess du Grand Colombier à Tours (Indre-et-Loire).

Les travaux constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées, annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Localisation	Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Commune de Tours Numéro immeuble G2D : 370 261 030 W Cadastre : AY0609 Coordonnées Lambert 93 du site : PZI X = 526 849 m Y = 6 705 005 m PZ2 X = 526 899 m Y = 6 705 035 m	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D *	L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé		L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

*(D) = déclaration

La profondeur des piézomètres étant inférieure à 10 mètres (m), ils n'ont pas été déclarés au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

La masse d'eau concernée est référencée FRGG142 « Sables et grès du Cénomaniens captifs ».

Les installations, ouvrages, travaux ou activités ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités, se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels qui s'appliquent aux rubriques mentionnées dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et de la Direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le présent récépissé, accompagné des textes des prescriptions générales applicables à ces installations, ouvrages, travaux et activités sera adressé à :

- Monsieur le préfet du département de l'Indre-et-Loire, pour communication au maire de Tours et pour exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé sera adressée à Monsieur le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Fait à Paris, le 12/02/2024

Pour le ministre des armées et par délégation,

La Cheffe du bureau Installations classées


Isabelle BEAUCHAMP

